

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 506

38 – ISÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

Ventes et cessions

920 371 507 RCS Grenoble.

B196.

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital : 1500000.00 EUR.

Adresse : 15, Rue Pierre Dupont, 38000 Grenoble.

Oppositions : ART L 236-15 du Code du Commerce..

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale Société absorbante : B196 Forme : Société à responsabilité limitée Adresse du siège : 15 Rue Pierre Dupont - 38000 GRENOBLE Capital : 1.500.000 € Numéro unique d'identification : 920 371 507 Lieu d'immatriculation : GRENOBLE Société absorbée : BLK 196 Forme : Société à responsabilité limitée Adresse du siège : 15 Rue Pierre Dupont - 38000 GRENOBLE Capital : 97.316 € Numéro unique d'identification : 812 522 589 Lieu d'immatriculation : GRENOBLE Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : 686.328 € Actif : 903.818 € Passif : 217.490 € Rapport d'échange des droits sociaux : la société B196 détenant la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social de la société BLK 196 et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive des opérations de fusion, il ne sera pas procédé à l'échange de titres. Il n'y aura donc pas lieu à l'émission des parts nouvelles de la société B196 et de ce fait il n'y a pas eu à déterminer un rapport d'échange. Montant prévu de la prime de fusion : néant Date du projet commun de fusion : le 15 septembre 2025 Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : le 17 septembre 2025 au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE pour les sociétés B196 et BLK 196 - Oppositions : Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition devant le Tribunal de Commerce de GRENOBLE dans le délai prévu par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code du Commerce..